**General Comment on children’s rights in relation to the digital environment**

<https://childrens-rights.digital/fokus/index.cfm/key.3577/aus.2>

**Léonore Cellier**

University of Lausanne

**Solange Ghernaouti**

Swiss Cybersecurity Advisory & Ressearch Group

Fondation SGH – Institut de Recherche Cybermonde

Switzerland

November 10, 2020

**I - Proposition des mesures générales primordiales qui pourraient servir de référence transnationale à ce commentaire.**

1. Il s’agit tout d’abord de mettre en place d’une application étatique ou supra étatique (comme l’OMS) avec :
* Un *bot chat* pour aider les enfants dans le cyberespace, plainte, aide, surveillance.
* Un organe étatique dans chaque état chargé de protéger les mineurs sur internet.
* Qui les forme dès le plus jeune âge aux dangers d’internet, leur apprend à l’utiliser, les sensibilise aux risques et aux bons outils (à mettre en lien ou à intégrer dans les programmes scolaires)[[1]](#footnote-1).
* Le permis de conduire d’internet ?
1. Les différents âges de l’enfant (3-6-9-12-15) doivent être accompagnés de mesures différentes selon l’autonomie de celui-ci afin que les mesures de protection des droits visées par le commentaire ne deviennent pas des mesures de restriction des droits. Encourager l’utilisation de navigateur web pour mineur et de sites internet pour enfants selon les âges (ex. Youtube Kids[[2]](#footnote-2)). Faire que ce soit possible par conception (*by design*) sur l’appareil de l’enfant et modifiable uniquement par un adulte responsable. L’utilisateur entrerait son âge à la première utilisation et les contenus seraient donnés en fonction. Créer des appareils numériques réservés aux mineurs. La préoccupation du §122 sur la vérification robuste et fiable de l’âge nous apparait être cruciale et prioritaire.
2. Il est souvent mentionné dans le commentaire que « les états devraient exiger du business que… » (ex. §19, 36-39, 55, 56, 75 et 78). Cependant, un état individuellement pris n’a aucune influence sur les entreprises technologiques, notamment du fait qu’elles s’arrangent pour bénéficier du droit d’un pays plus favorable à leur modèle économique. Il faut donc une réponse régionale (comme le RGPD avec les données personnelles) ou internationale, car les mesures recommandées sont souvent bonnes et nécessaires, mais elles remettent en cause un modèle économique très ancré qu’il convient de démonter avec une force plus grande que celle de l’état qui est fortement amoindri face aux GAFAM notamment.

**II – Commentaires des paragraphes et propositions**

**Droit à la non-discrimination**

§10-11 : Gare au *body shaming* et les exclusions de personnes qui ne se conforment pas aux critères posés par les réseaux sociaux (Tiktok, Instagram, ...) mais aussi qui n’ont pas les mêmes moyens de communication.

§12 discriminations : bonne proposition car inclus les enfants exclus non pas du fait de leur condition sociale (pauvreté) mais d’un facteur personnel : sexe, handicap. En revanche, à l’échelle du monde cette mesure est peu atteignable notamment dans des pays où l’accès égal à l’eau et à la nourriture ne sont pas réglés.

**L’intérêt supérieur de l’enfant** (§13 et 14) : Une définition de ce qu’est l’intérêt supérieur de l’enfant dans le monde digital devrait être donnée afin de légitimer certaines mesures et prises de position politique.

§15-17 **Droit à la vie à la survie et au développement :**

* Besoin de changer les politiques publiques en la matière : empêcher la commercialisation d’objets enfants connectés (poussettes, chaise haute, jouets, habits…), proposer des alternatives déconnectées. Obligations pour les entreprises
* Sensibilisation des parents (responsabilité d’éducation, leur donner les moyens de l’assumer, qu’il ne se sente pas exclus ou dépendants de leurs enfants pour l’accès au numérique)

§15 Ce paragraphe est assez déroutant car il est écrit « l’expérience en ligne est d’une importance cruciale pour le développement de l’enfant », rien ne justifie une telle affirmation, on ne sait pas pourquoi, et si c’est vrai, ni qu’est ce qui est d’une importance cruciale ? À l’époque de nos parents, on se développait sans les technologies de l’information et cela n’apparait pas comme une importance cruciale de les utiliser. Il faudrait donc définir les contours de ce qui est important pour le développement de l’enfant dans le digital mais aussi distinguer les expériences non essentielles. **Nous proposons d’interdire les conceptions addictives des services à destination des enfants afin d’éviter la dépendance à ses services et technologies.**

§17 : Des recherches sur l’impact des technologies sur le développement de l’enfant doivent être prises en compte et ensuite des mesures proposées en fonction de cela. Le fait qu’un enfant soit mis devant un téléphone depuis le plus jeune âge peut limiter le développement de ses fonctions cognitives. Il faudrait donc des lois, de l’information et de la sensibilisation à ce propos. Les États devraient en faire des sujets de leur politique. Les plateformes internet, mais aussi les autres entreprises comme les constructeurs d’articles pour enfants (jouets, équipements liés à la petite enfance, ...) devraient être mis en garde contre la toute connectivité des objets pour bébé et enfant. Des limites légales devraient être établies dans le cadre du commerce et de la production.

§18-19 : **Droit d’être entendu**

Attention aux dérives du droit à être entendu :

* Mise en garde contre l’anonymat sur internet ;
* Limiter le droit d’être entendu de l’enfant dans les limites de ce qui est légal est le sensibiliser à ce qu’il a le droit de dire ou non (racisme, discrimination, haine…) ;
* Comme recommandé une introduction, une plateforme étatique et un organe gouvernemental pour aider, réceptionner les plaintes ou les besoins des enfants devrait être mise en place.

**Capacités de développement** §20-22 : attention, le digital ne devrait pas être vu exclusivement comme un facteur de développement des capacités de l’enfant mais il doit aussi être appréhendé comme un frein. **Le rôle de l’ONU est selon nous de mettre en garde contre les dérives et non pas d’encourager ce qui est déjà en place.** Des études montrent que le digital retarde certaines capacités des enfants. C’est une priorité absolue de mettre en garde les Etats, les parents et les enfants contre ces menaces. Le futur de l’humanité est en péril face à ses risques. Les êtres humains ne savent plus communiquer, entrer en relation physique, parler, écrire à la main, sont moins actifs physiquement. Un ensemble d’études scientifiques sur le ralentissement des capacités de l’enfant par le numérique doivent être scrupuleusement étudiés

§22 : Il conviendrait de définir différentes classes d’âges en fonction des capacités de discernement de l’enfant sur internet qui permettent des activités prédéfinies, à travers un « code » ou un « guide » des bons usages. Ex : Respecter l’âge : 3-6-9-12 avec des mesures pour chaque âge[[3]](#footnote-3).

**Mesures par les Etats (§23-50)**

Le secteur du business :

§36 : **Dans le sens de cette recommandation, nous souhaitons insister sur l’emprise des jouets connectés et des assistants domestiques qui peuvent se substituer aux rôles parentaux d’éducation outre l’espionnage permanent, la surveillance et la manipulation des comportements**[[4]](#footnote-4). Il faut garder à l’esprit que ces objets ont vocation à profiler les individus et faire du business (profit). Il convient alors de limiter par la loi les possibilités des constructeurs mais aussi de sensibiliser parents et éducateurs à ces menaces.

§39 : **Dans la continuité de ces mesures, il convient de protéger les enfants qui ont une grande visibilité dans le monde digital (influenceurs, comiques, star des jeux vidéo, etc…), notamment d’encadrer le travail des enfants sur internet, qui devrait être normalement interdit[[5]](#footnote-5). La création de valeur par les enfants devrait être encadrée dans le cyberespace quels que soient la manière et les gains (cf. aussi avec le §121).** On pense particulièrement à l’application Tiktok qui génère des revenus via l’exposition de mineur. Questionner les conditions d’existence de telles applications.

Publicité et marketing :

§40 : **La sauvegarde et la protection du sommeil** est une problématique extrêmement importante. De manière générale, la déconnexion pendant la nuit doit être assurée, les appareils doivent interdire les dispositifs d’interruption du sommeil. Il faut éduquer les parents et les enfants à d’un réveil (indépendant) dans les chambres, si nécessaire. Prévoir dans les appareils, un mécanisme de contrôle et d’extinction par l’adulte responsable avec par exemple une loi qui prévoit l’obligation des entreprises de proposer des mode nuit pour chaque application. Un dispositif pour les parents qui permettrait d’assurer la déconnexion de nuit serait aussi intéressant.

§41 : Dans ce sens, **des lois devraient sévèrement punir la publicité inappropriée à l’égard des enfants**. De mêmes le marketing exercé sur les réseaux sociaux doit pouvoir être identifié par la mention (« ad » ou « pub »), même quand c’est une personne populaire (un influenceur) qui l’exerce.

§42 : **La loi devrait interdire les designs d’application, de produit, de services ou de sites qui poussent à la consommation** comme les « *loot boxes*» dans les jeux vidéo[[6]](#footnote-6). Dans ce sens également, la **prévention des jeux d’argent** (*gambling*) pour les mineurs est aussi une mesure qui devrait être sérieusement étudiée et qui devrait faire l’objet d’une attention particulière dans ce commentaire au regard des risques d’addiction que cela comporte pour les personnes les plus vulnérables comme les enfants[[7]](#footnote-7).

§43 : Comment assurer que c’est le parent qui donne son consentement et non l’enfant ? Cocher une case est-il suffisant ? Certainement pas. Cette problématique revient à celle de l’accès à la pornographie, celle du contrôle parental et de la vérification de l’âge. Elle nous parait cruciale. Le secteur public et le secteur privé devraient agir pour chercher **une solution qui garantit l’authenticité de l’accord parental**. Le commentaire devrait se positionner pour orienter sur la solution la plus pertinente et la plus fiable par double facteur d’authentification qui intègre une action parentale par exemple.

Solutions

§49 : Pour mieux poursuivre les crimes sur internet, il est nécessaire de disposer d’une coopération internationale et une organisation efficaces pour que les adresses IP des auteurs de délits soient rapidement disponibles pour des actions de justice et police.

§50 Obliger aux États ou/et aux entreprises, de fournir soit :

* Une série d’informations pour les enfants sur les dangers liés à internet, sur les lois, les droits, dans un langage accessible, sur les sites mais aussi dans les lieux fréquentés par des jeunes (via des poster dans les écoles, cybercafé, ...) ;
* Informations et illustrations (dessins, photos, vidéos, messages sonores) de mise en garde disponible sur chacune des applications et site que visitent les enfants ;
* Cela peut être décliné à partir d’une application centrale qui s’adapte au site que consulte l’enfant si l’application est installée et activée sur l’appareil.

**Droits civils et libertés** (51-81)

§51-58 accès à l’information :

* Former les enfants au tri de l’information
* Vérifier l’authenticité de l’origine

§53 : L’accès aux contenus pour les minorités semble compromis, il est difficile d’imaginer la lecture par une universalité de personnes. La plupart des contenus sont accessibles seulement si la personne maîtrise une langue très répandue. **Il faudrait donc promouvoir auprès des fournisseurs de service, la traduction dans des langues ou dialectes parlés dans de petites régions du monde**. L’accès égal au matériel informatique semble aussi compromis. Cette mesure nous semble donc assez peu envisageable

§54 : **Des mentions de catégorie de message et de provenance** devraient être indiqués sur les réseaux comme la mention « publicité », « propagande » ou « message politique ».

§55 : **Interdire l’accès aux contenus pornographiques** est une mesure primordiale. Il devient banal, courant pour un enfant d’accéder à des images sexuelles mais aussi violentes. Cette banalisation n’est pourtant pas normale, elle porte atteinte à l’intégrité physique et morale de l’enfant. **Nous conseillons aux états de légiférer pour obliger les fournisseurs de contenus à protéger la jeunesse en limitant les images accessibles**. Il conviendrait aussi de sensibiliser les parents à cette problématique. Le commentaire ne mentionne que deux fois la **pornographie**. **Ce problème devrait faire l’objet d’une plus grande attention.**

§ 59-62 Liberté expression :

Définir la responsabilité de la plateforme.

Droit à la Vie privée (§69-79)

§70 : Les empreintes biométriques pourraient être un excellent moyen pour identifier de façon unique l’enfant mais cette donnée est bien trop sensible pour l’utiliser, les technologies ne sont pas encore assez sécurisées pour les utiliser. Il faut **bannir l’usage d’empreintes biométriques**. Nous proposons **d’ajouter au commentaire le besoin d’interdire la collecte d’empreintes biométriques des mineurs**. La capacité de discernement de ceux-ci n’est pas assez développée pour leur donner le moyen de comprendre les enjeux de telles collectes.

§72 : Problématique que le consentement du parent soit nécessaire car l’enfant pourrait se méfier et donc ne rien dire. **Un service d’aide et de prévention doit pouvoir être accessible par l’enfant de manière autonome**. S’il y a bien un service où on devrait laisser la liberté à l’enfant, c’est celui-ci.

§73 : **Créer la possibilité** dans la loi et dans les paramètres des services et produits pour les parents, d’accéder au contenu stocké ou publié par les enfants pour les gérer, supprimer ou modifier.

§78 : **Obligation de créer la « Safety by design »,** la promouvoir également car on fait primer plutôt le divertissement et le business actuellement, inverser la tendance.

§82-87 **Violence contre les enfants** :

§83 Inscrire dans les lois les atteintes à l’intégrité physique et psychologique liées aux *nudes*.

§85 : La problématique du *stalking* doit aussi être intégrée à la mise en garde. Celle du *sexting* nous parait aussi des plus inquiétantes au regard des six dangers que l’ITU recense à cet égard dans ses lignes directrices[[8]](#footnote-8).

§86 : En plus d’une loi qui punisse le recrutement dans le terrorisme, dans des sectes ou autres groupes violents, il serait intéressant de prévenir par l’éducation à l’école mais aussi en ligne des dangers et de l’existence de ces groupes dangereux.

§87 : Créer de lourdes sanctions pécuniaires envers les entités afin de les obliger à protéger les enfants (ex. sanctions du RGPD). Cela peut être un bon moyen d’inverser les tendances.

**Environnement familial et soin alternatif** (89-95)

§93 : Le commentaire indique que les interactions sociales directes ne peuvent être remplacées par le digital. Cette mention est extrêmement importante car actuellement trop négligée, elle devrait être considérée en lien avec **l’intérêt supérieur de l’enfant**. Un droit à la déconnexion et des temps d’écran limités chaque jour, en fonction de l’âge et des usages, nous paraissent être un enjeu majeur du futur de la nouvelle génération. Il faut faire attention car l’enfant s’isole avec le digital, il est coupé de la réalité et de sa vie familiale qui est essentielle à son développement. Cet isolement fait que l’enfant accorde plus d’importance à sa vie virtuelle et à ses relations internet. L’influence de cette seconde vie peut avoir plus d’impacts que la vie réelle et peut conduire à des incitations à des comportements préjudiciables à l’enfant (anorexie, endoctrinement, apologie du suicide, du terrorisme, mouvements anticiviques, jeux, défis pouvant conduire à la mort). Une seconde conséquence de cet isolement peut être le développement d’une incapacité à avoir des contacts physiques et la peur d’aller vers l’autre dans la réalité, les activités amicales, amoureuses, sexuelles et sociales en générales doivent être maintenues et promues dans l’espace réel. Il convient de mettre en garde contre une généralisation des seuls contacts et interaction « cyber » qui constituent non seulement une menace pour l’enfant, mais aussi pour l’ensemble de la société. La perception de la réalité peut être considérablement modifiée par le digital et poser des problèmes de comportement dans le monde physique et de compréhension du monde réel. **Une contre-mesure qu’il faut instaurer dans l’éducation de l’enfant serait de limiter le temps passer sur le Net avec un droit à la déconnexion.**

**Mesures de protections spéciales** (121-129)

§121 : La problématique du « *grooming*» devrait être particulièrement prise en compte par le commentaire et l’ONU en général. Dans beaucoup de pays cette pratique n’est pas répréhensible. **Il convient de l’inscrire dans le code pénal de chaque état** afin de pouvoir la dénoncer et la faire disparaitre. Une sensibilisation aux enfants concernant les échanges avec des inconnus dans le monde cyber doit être effectuée.

§122 : Le concept d’exploitation mérite une plus grande précision. Il convient de protéger les enfants qui ont une grande visibilité dans le monde digital, notamment d’encadrer le travail des enfants sur internet, qui devrait être normalement interdit[[9]](#footnote-9). Il nous semble que l’activité d’influenceur devrait être interdite pour les enfants. Les parents utilisent les enfants pour des revenus (« *family vlogging*»), est-ce vraiment dans l’intérêt supérieur de l’enfant ? Quelle est la part du gain de l’enfant ? On pense aussi particulièrement à Tiktok et Youtube qui génèrent des revenus via l’exposition de mineur. Il est important de questionner les conditions d’existence de telles applications et de promouvoir leur rejet.

Questions en suspens : Comment assurer la robustesse des systèmes de vérification de l’âge ? Prévoir une identité numérique officielle assurée par un organe de confiance qui a le passeport ou la carte d’identité de l’enfant ? Préférons-nous la solution où le parent donne son accord ou l’utilisation d’un contrôle parental officiel et efficace ? Ces questions méritent un développement.

1. Sur le modèle des travaux du défenseurs des droits en France par exemple (<https://educadroit.fr/parcours/1/episode/11>). [↑](#footnote-ref-1)
2. Une multitude d’autres sites enfants existe et doit être promue (Spotlite, Kidzworld, Gromsocial, Gobubble, talk…) [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://www.3-6-9-12.org/les-balises-3-6-9-12/> [↑](#footnote-ref-3)
4. L’ITU alerte dans ce sens dans ses lignes directrices sur la protection de l’enfant en ligne, p. 26 <https://8a8e3fff-ace4-4a3a-a495-4ea51c5b4a3c.filesusr.com/ugd/9ad503_20cbe87f501f468e811b526eb597acf8.pdf>.  [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/10/06/le-parlement-adopte-a-l-unanimite-une-loi-pour-encadrer-la-pratique-des-enfants-influenceurs_6055019_3224.html?utm_source=dlvr.it&utm_medium=linkedin> [↑](#footnote-ref-5)
6. La Belgique a d’ailleurs interdit ces pratiques qu’elle assimile à des jeux de hasard : <https://www.journaldugeek.com/2018/04/26/belgique-considere-desormais-loot-boxes-jeux-de-hasard/> [↑](#footnote-ref-6)
7. ITU, Lignes directrices sur la protection de l’enfant en ligne, p. 28, <https://8a8e3fff-ace4-4a3a-a495-4ea51c5b4a3c.filesusr.com/ugd/9ad503_20cbe87f501f468e811b526eb597acf8.pdf>.  [↑](#footnote-ref-7)
8. P. 35 <https://8a8e3fff-ace4-4a3a-a495-4ea51c5b4a3c.filesusr.com/ugd/9ad503_20cbe87f501f468e811b526eb597acf8.pdf>.  [↑](#footnote-ref-8)
9. <https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/10/06/le-parlement-adopte-a-l-unanimite-une-loi-pour-encadrer-la-pratique-des-enfants-influenceurs_6055019_3224.html?utm_source=dlvr.it&utm_medium=linkedin> [↑](#footnote-ref-9)